

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de circuler autour du Lac de Sabatouse pendant la préparation du feu d'artifice

Le Maire de la Commune de LONGAGES - 31410;

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 :
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;
- Vu le code de la route et, notamment l'article R 110-1 et suivant, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 :
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Considérant l'organisation du feu d'artifice au lac de Sabatouse, il est nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée à la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers et des artificiers du 15/08/2024 au 17/08/2024.

ARRETE

Article 1:

A compter du <u>15/08/2024 09h00 jusqu'au 17/08/2024 12h00</u>, la circulation est interdite à tous les piétons du pylône de téléphonie jusqu'à l'accès des installations de sport, pendant les phases de préparation et de tir du feu d'artifice.

Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas aux acteurs participants au tir du feu d'artifice.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la commune, accompagnés par l'équipe d'artificiers.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4:

Le Maire de la commune de LONGAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 12 août 2024.

Le Maire

JM. DAL